

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° DE DIVISION : 01-Montréal
N° DE COUR : 500-11-039277-104
N° DE DOSSIER : 41-1381803

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE L'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

Éditions Fides inc., personne morale légalement
constituée et dûment incorporée ayant son siège
social et son principal établissement commercial
au 306, rue Saint-Zotique Est, Montréal (Québec)
H2S 1L6

Débitrice

- ET -

RSM RICHTER INC.

Syndic

RAPPORT DU SYNDIC SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE LA DÉBITRICE
(en vertu des paragraphes 50.4 (7) (b) (ii) et 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE L'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE ÉDITIONS FIDES INC.

Je, Gilles Robillard, CA, CIRP du bureau de RSM Richter Inc. (« Richter »), syndic agissant à l'avis de l'intention de faire une proposition de Éditions Fides inc. (la « Débitrice »), une personne morale insolvable, fais rapport au tribunal de ce qui suit :

1. La Débitrice œuvre dans le domaine de l'édition et la distribution d'œuvres littéraires au Québec. La Débitrice a subi des pertes financières depuis plusieurs années, tel qu'en fait foi l'avoir des actionnaires déficitaire de plus de 4,7 millions \$.
2. Au cours des deux dernières années, la Débitrice a subi des pertes de près de 1,5 millions \$. Les dirigeants attribuent ces dernières à plusieurs facteurs dont plus particulièrement au développement d'un programme scolaire appelé Éthique et Culture Religieuse (ECR). Ce produit, dont le lancement a été effectué dans un contexte où le programme scolaire était lui-même socialement contesté, n'a pas été adopté par les écoles de niveau secondaire ce qui a engendré une perte importante pour l'entreprise.

3. Le 12 juillet 2010, la Banque de Montréal (ci-après « BMO ») a signifié à l'entreprise son avis de l'intention de mettre à exécution ses garanties, selon l'article 244 (1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
4. Le 13 juillet 2010, la Débitrice susnommée déposait un avis de l'intention de faire une proposition dont une copie conforme est ci-annexée et désignée **Pièce A**.
5. Le 13 juillet 2010, la Débitrice a déposé un état de l'évolution de l'encaisse (« état ») pour la période du 10 juillet au 28 août 2010 ainsi que son rapport contenant les observations relativement à l'établissement de l'état, lesquels ont été soumis au séquestre officiel avec le rapport du syndic portant sur le caractère raisonnable de l'état, tel que requis en vertu du paragraphe 50.4 (2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, lesquels sont présentés et désignés à la **Pièce B**.
6. Dans le cadre de la surveillance des affaires et des finances de la Débitrice, nous avons eu accès à tous les biens, locaux, livres, registres et autres documents financiers de l'entreprise, et nous avons pu constater que la Débitrice a pu maintenir son encaisse positive depuis qu'elle a soumis son avis de l'intention de faire une proposition, le tout tel que présenté à la **Pièce C** ci-jointe.
7. Le syndic n'a noté aucun changement négatif d'importance au chapitre des prévisions relatives à l'encaisse ou de la situation financière de la Débitrice. Les fournisseurs de la Débitrice sont payés dans le cours normal des affaires.
8. Depuis le dépôt de l'avis d'intention, la Débitrice maintient un niveau d'activité minimum afin de maintenir la valeur de l'entreprise tout en limitant les coûts.
9. La Banque de Montréal est le créancier garanti à court terme de la Débitrice et a manifesté son intention de mettre à exécution les sûretés qu'elle détient sur les éléments d'actif de la Débitrice. Malgré ce qui précède, la BMO appuie la démarche de la Débitrice dans ses procédures d'avis de l'intention de faire une proposition et de prorogation de délai.
10. Le redressement de l'entreprise est conditionnel à l'ajout d'un partenaire financier stratégique qui sera en mesure de développer et exécuter un plan de redressement. La mise en œuvre d'un plan de redressement dépendra de l'offre financière faite par le partenaire choisit.
11. Un processus d'appel d'offre a été mis en place afin d'intéresser un partenaire financier à acheter ou investir dans l'entreprise afin d'en prendre le contrôle et développer un plan de redressement. Le document sommaire d'information fournit aux acheteurs potentiels est présenté et désigné à la **Pièce D**.
12. La recapitalisation de l'entreprise et/ou sa vente offrirait l'opportunité de présenter une proposition aux créanciers. À ce jour, neuf (9) acheteurs potentiels ont signé des ententes de confidentialité et procèdent à l'analyse de l'entreprise.
13. La Débitrice a soumis une requête au tribunal afin d'obtenir un délai additionnel pour soumettre la proposition. Ce délai est nécessaire afin de permettre à la Débitrice de compléter le processus d'appel d'offre qui est en cours. Les offres sont attendues pour le 31 août 2010 à 12h.
14. Compte tenu que la Débitrice prévoit maintenir une encaisse positive, tel que présenté dans l'état de l'évolution budgété de l'encaisse couvrant la période du délai demandé et désigné **Pièce E**, la prorogation demandée ne saurait causer de préjudice sérieux à l'un ou à l'autre de ses créanciers.

15. Si les efforts de recapitalisation que la Débitrice a entrepris auprès d'investisseurs se matérialisent, alors elle serait vraisemblablement en mesure de faire une proposition à ses créanciers. Cependant, si la prorogation n'était pas accordée, une faillite résulterait et, dû à l'ampleur des créances garanties, aucun dividende ne serait disponible aux créanciers chirographaires.
16. Compte tenu de ce qui précède, le syndic recommande la prorogation de délai au 24 septembre 2010.

FAIT À MONTRÉAL, ce 10^e jour de août 2010.

RSM Richter Inc.

Syndic



Par: Gilles Robillard, CA, CIRP